

# **E C O U T E      V O I R    :**

## **ARTICLE 1 ~ CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Ecoute Voir.

## **ARTICLE 2 ~ SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 2, rue de Sampans - 39 100 Monnières.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 3 ~ OBJET - DURÉE**

L'association Ecoute Voir a pour objet la création, la promotion et la diffusion d'images concernant le milieu du spectacle, au bénéfice des artistes concernés et des organisateurs de manifestations :

- prise de vue de spectacles, concerts,
- travaux photographiques, retouche d'images,
- conception graphique, création artistique,
- formation aux techniques de la photographie.

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 4 ~ COMPOSITION**

L'association se compose de

- membres fondateurs : les signataires des présents statuts lors de la constitution,
- membres actifs : photographes autonomes,
- membres stagiaires,
- membres bienfaiteurs, ou partenaires de l'association.

## **ARTICLE 5 ~ CONDITIONS D'ADHÉSION**

Pour adhérer à l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), et jouir de ses droits civiques.

L'admission des membres est prononcée par le bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit (fiche d'adhésion). Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur, qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

## **ARTICLE 6 ~ COTISATIONS**

Pour adhérer à écoute voir, chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par le bureau, et précisé dans le règlement intérieur.

Dans le cas d'une adhésion au cours des trois derniers mois de l'année, l'inscription est acquise pour l'année suivante.

## **ARTICLE 7 ~ RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite au président de l'association,

- par exclusion prononcée par le bureau, dans les cas suivants :
- \* non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- \* pour motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association,

*Même sans demande écrite de démission, le bureau pourra prononcer l'exclusion.*

## **ARTICLE 8 ~ ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres élus lors d'une assemblée générale. Après concertation, ces membres du bureau se répartissent les fonctions suivantes :

- Président,
- Trésorier,
- Secrétaire.

## **ARTICLE 9 ~ RENOUVELLEMENT DU BUREAU**

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les mineurs ne sont pas éligibles.

Pour simplifier les démarches, le vote par procuration n'est pas prévu.

L'élection a lieu à main levée, au cours d'une assemblée générale.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion ...) le bureau pourvoit provisoirement au remplacement. Par la suite, le remplacement définitif est décidé lors de l'AG suivante.

## **ARTICLE 10 ~ RÉUNIONS DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois, ou à la demande d'un de ses membres.

Tout adhérent peut y participer. Par contre les décisions importantes\* ne sont prises que par les trois membres du bureau. (\* Une liste est précisée dans le règlement intérieur).

Un suivi de ces réunions est assuré par le (la) secrétaire. Il est disponible pour les adhérents sur simple demande.

## **ARTICLE 11 ~ RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des réunions de l'association et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte du bilan financier lors des réunions de l'association.

## **ARTICLE 12 ~ ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Chaque année, une assemblée générale est organisée courant janvier pour faire le bilan de l'année précédente.

En cas de nécessité, une AG extraordinaire peut être programmée sur décision du bureau.

La date est communiquée par courrier ou e-mail, au moins quinze jours à l'avance.

Au cours de chaque AG ordinaire, les bilans moral et financier de l'association sont présentés.

Un ordre du jour sera établi, et complété par toutes questions exprimées en début de séance.

Les décisions sont votées à main levée ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par correspondance et la représentation par un tiers ne sont pas admis.

Un compte-rendu de réunion est établi par le secrétaire. Il sera consigné dans un registre, et transmis aux adhérents sur demande.

### ***ARTICLE 13 ~ RÈGLEMENT INTÉRIEUR***

Un règlement intérieur est établi et modifié par le bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et qui concernent le fonctionnement interne de l'association.

Il est communiqué à chaque nouvel adhérent, qui en prend connaissance et en accepte les conditions.

## **ARTICLE 14 ~ MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications des statuts sont étudiées par le bureau, puis soumises au vote en AG. Après acceptation, les nouveaux statuts sont transmis aux adhérents dans un délai de deux semaines.

## **ARTICLE 15 ~ RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources, recettes, ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 16 ~ COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

## **ARTICLE 18 ~ RÉMUNÉRATION**

Les membres de l'association sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre à rétribution de la part d'écoute voir en raison de leurs activités de photographes.

Cependant, ils pourront percevoir des indemnités en compensation des frais engendrés par leurs activités. Les remboursements versés par l'association aux adhérents ne s'effectueront que sur présentation des pièces justificatives correspondantes, et seront détaillés dans chaque bilan financier. Les conditions de versement de ces indemnités sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 19 ~ DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 20 ~ LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les adhérents ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 21 ~ FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le président du conseil doit accomplir toutes les formalités de déclaration, de publication et de modification prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence. Cette version des statuts annule et

remplace celle du 1<sup>er</sup> avril 1998, signée lors de la constitution de l'association.

Fait à Brainans, le 13 décembre 2003  
Le présidentLe trésorierLe secrétaire

- page \PAGE3 -